

**RECOMMANDATION N°06/97/CM RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS COMMUNES EN MATIERE DE SANTE DES POPULATIONS DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU Le Traité constitutif de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 25, 42, 43, 101 et 102 ;

VU le Protocole Additionnel n°II, relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;

VU la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 10 mai 1996 sur la mise en oeuvre de l'UEMOA ;

CONSIDERANT les conclusions du Conseil des Ministres de la Santé des Populations des Etats membres de l'UEMOA, réuni le 5 juin 1997 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

CONSIDERANT le rôle primordial de la santé dans la réalisation de l'intégration économique des Etats membres de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre, à court et moyen termes, des actions prioritaires, en matière de santé, dans la perspective de l'élaboration et de la mise en oeuvre, à terme, d'une politique sectorielle commune de la santé ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'avis en date du 1er juillet 1997 du Comité des Experts.

EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à mettre en oeuvre, à court et moyen termes, un programme d'actions communes dans le domaine de la santé, s'articulant autour des axes suivants :

Au plan général l'augmentation de la part des budgets de la santé dans les pays de l'Union pour atteindre l'objectif de 10% préconisé par l'OMS pour la décennie 90. Cet objectif pourrait cependant être retenu à moyen et long termes, notamment pour les Etats qui ont déjà des objectifs fixés en deçà de ce seuil.

Au plan de la politique de lutte contre les grandes endémies la mise en place d'un système d'information sanitaire sous-régional et d'un système de notification des épidémies entre les Etats.

Au plan de la recherche médicale et pharmaceutique la mise à contribution des pôles d'excellence d'enseignement supérieur et de recherche dans l'identification de nouvelles stratégies de lutte contre les maladies.

Au plan de la politique pharmaceutique · l'encouragement des politiques de promotion des médicaments essentiels génériques dans la sous-région, · l'application

d'une fiscalité adaptée aux médicaments essentiels génériques. Toutefois les médicaments produits dans la sous-région pourraient bénéficier d'une protection par rapport aux mêmes médicaments importés, · la baisse de la fiscalité pour les consommables et réactifs.

Article 2 : Dans la mise en oeuvre des actions communes, les Etats membres pourront recevoir l'assistance, en tant que de besoin, de la Commission, et des institutions spécialisées de l'Union.

Article 3 : Les Etats membres sont invités à renforcer le rôle de la Commission en matière de concertation avec les partenaires extérieurs et de coordination des projets et programmes en matière de santé des populations dans l'espace de l'UEMOA.

Article 4 : Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à coordonner leurs politiques nationales en matière de santé des populations dans l'espace de l'UEMOA.

Article 5 : La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente recommandation applicable à compter de sa date de signature et qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1997

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

N'GORAN NIAMEN

—

Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés